



COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS –VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 15/07/2014

<p><u>PRÉSENTS : MM.</u> P. BALTHAZARD, Présidente M. JACQUET, Bourgmestre D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins J. GLOIRE, Président de CPAS et Conseiller J. PETRON, J-F. COLLIN, J. PETER, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, F. PAULUS et P-Y. RAETS, Conseillers F. WARZEE, Directeur général</p>

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité des membres présents** le procès-verbal de la séance du 28 mai 2014.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 24 avril 2014 relative à la fixation du barème du Directeur général au 1er septembre 2013.
- La décision du Collège provincial du 5 juin 2014 par laquelle il approuve le compte 2013 tel qu'établi de la Fabrique d'église de Mormont.
- La décision du Collège provincial du 5 juin 2014 par laquelle il approuve le compte 2013 tel que rectifié (+ observations) de la Fabrique d'église de Fanzel.
- La décision du Collège provincial du 5 juin 2014 par laquelle il approuve le compte 2013 tel qu'établi de la Fabrique d'église d'Erezée-Briscol.

3. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Rapport d'activités et comptes 2013

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 par laquelle il décide d'approuver les statuts tels que modifiés de la dite régie, délibération approuvée par arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 janvier 2014 ;

Vu les dits statuts et notamment, ses articles 31, 66, 67, 75 alinéa 3, 79 et 83 à 87 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 par laquelle il arrête le contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. Centre sportif d'Erezée et notamment, ses articles 5 à 11 ;

Considérant le rapport d'activité et les comptes 2013 constitués, entre autres, du bilan, du compte de résultats et ses annexes, du compte d'exploitation et les rapports du Collège des commissaires arrêtés provisoirement par le Conseil d'administration de la R.C.A. lors de sa séance du 10 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :

Article unique :

D'approuver le rapport d'activités et les comptes 2013 de la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée.

4. S.R.I. - Quotes-parts communales - Régularisations pour les années 2011 & 2012

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, son article L-1122-30 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013, et plus particulièrement l'article 10 ;

Vu la circulaire de la Ministre fédérale de l'Intérieur du 4 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre les communes - centres de groupe et les communes protégées ;

Vu les courriers et tableaux adressés par Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg et datés du 18 juin 2014, notifiant, en ce qui concerne les années 2011 (exercice 2010) et 2012 (exercice 2011), les quotes-parts de la Commune d'Erezée en sa qualité de commune - centre de groupe et les réajustements à opérer ;

Considérant que les quotes-parts de la Commune s'élèvent respectivement, pour 2011 et 2012, aux montants de 163.907,64 € et de 165.014,06 € ;

Considérant que les réajustements à opérer s'élèvent respectivement, pour 2011 et 2012, aux montants de 34.440,86 € à payer et 108.602,58 € à percevoir ;

Décide à l'unanimité :

De donner un avis favorable quant aux quotes-parts ainsi que sur les réajustements à opérer tels que repris ci-dessus.

5. Règlement sur la taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes pour les exercices 2014 à 2019

Le Conseil communal

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes, lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu les finances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 arrêtant, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe annuelle sur les pylônes et mats qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne, n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (toit, église, châteaux d'eau, etc.) installés sur le territoire de la commune d'Erezée ;

Attendu que ce règlement du 12 novembre 2013 est abrogé par le décret susvisé à dater du 1er janvier 2014 ;

Considérant que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret susvisé de la Région wallonne du 11 décembre 2013 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que, si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, «aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 24.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 juin 2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes installés principalement sur le territoire communal au 1er janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Est visée la taxe régionale annuelle instaurée par l'article 37 du décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 (cent) centimes additionnels calculés conformément à l'article 43 dudit décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013.

Article 3

L'établissement, le recouvrement, et le contentieux de la présente taxe sera effectué par les soins de l'Administration du Service public de Wallonie.

Article 4

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

6. Règlement taxe relative aux pylônes et mâts pour l'exercice 2010 - Affaire Commune d'Erezée / BASE COMPANY SA (2010) - Interjection en appel

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 ;

Vu le Code judiciaire et, notamment, ses articles 1385 decies et 1385 undecies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2010 par laquelle il adopte un règlement-taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne pour les exercices d'imposition 2010 (approbation tutelle le 09 décembre 2010) ;

Vu l'enrôlement de la dite taxe à charge de BASE COMPAGNY SA (auparavant dénommée KPN GROUP BELGIUM SA) sous les articles 1 et 4 (exécutoire du rôle du 24 mai 2011) ;

Considérant le dossier de réclamation de BASE COMPAGNY SA référencé 027/2010 ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 6 septembre 2011 par laquelle il décide de rejeter la réclamation susmentionnée introduite par BASE COMPAGNY SA ;

Vu la requête de BASE COMPAGNY SA, via ses conseils Maîtres Sébastien CHAMPAGNE et Alexandre VERHEYDEN, introduite auprès du Tribunal de Première instance du Luxembourg, division d'Arlon, par requête contradictoire visée le 29 novembre 2011 par le greffe dudit tribunal ;

Vu le courrier reçu du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division d'Arlon, invitant la Commune Erezée à comparaître à l'audience du 21 décembre 2011 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 décembre 2011 désignant Maître Benoît CHAMBERLAND, avocat installé rue Victor Libert 45 à 6900 Marche-en-Famenne, pour défendre la Commune d'Erezée dans la dite affaire;

Vu l'ordonnance du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division d'Arlon, fixant les délais pour conclure et plaider et de fixer les débats d'audience le mercredi 14 mai 2014 ;

Vu les échanges de conclusions des parties ;

Vu la décision rendue par la Chambre fiscale du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division d'Arlon, le 11 juin 2014 :

- mettant à néant la décision de rejet du Collège Communal d'Erezée du 6 septembre 2011 en ce qu'elle rejette la réclamation de BASE COMPAGNY SA
- constatant que le règlement-taxe relatif aux pylônes et mâts 2010 est illégal pour le motif qu'il est rétroactif
- annulant les taxes mises à charge de la demanderesse pour l'exercice d'imposition 2010
- condamnant la commune à restituer à la demanderesse toutes les sommes indûment perçues à majorer des intérêts au taux légal (soit 3.333,33 € majoré de 7%) ;

Vu le courrier de Maître Benoît CHAMBERLAND du 7 juillet 2014 nous suggérant de faire appel de ladite décision pour les motifs qu'il développe dans son courrier ;

Considérant que les éléments du dossier en notre possession pourrait entrevoir une autre considération de l'affaire en appel ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'autoriser le Collège communal à interjeter appel contre le jugement rendu le 11 juin 2014 par la Chambre fiscale du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division d'Arlon .

Article 2 :

De désigner Maître Benoît CHAMBERLAND, avocat installé rue Victor Libert 45 à 6900 Marche-en-Famenne, pour défendre à nouveau la Commune d'Erezée dans la dite affaire.

7. F.E. d'Erezée-Briscol - Budget 2015

Le Conseil communal

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement ses articles 1er à 4 ;

Vu le budget pour l'année 2015 tel que présenté par la Fabrique d'Eglise d'Erezée-Briscol et approuvé par son Conseil de Fabrique lors de sa séance du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 juillet 2014 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable sur budget 2015 tel que présenté par la Fabrique d'Eglise d'Erezée-Briscol.

Article 2 :

De fixer l'intervention communale au montant de 44.215,37 € à l'ordinaire et 2.758,80 € à l'extraordinaire.

Article 3 :

De soumettre le dit budget à l'approbation de l'Evêque du Diocèse de Namur et du Collège provincial.

8. Agence locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-34, § 2 ;

Vu l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus précisément, les articles 8 et suivants insérés par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et organisant les Agences locales pour l'Emploi et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les statuts de l'« Agence locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL » et notamment, son article 5 ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il y a lieu de désigner des représentants de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de la dite ASBL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 par laquelle il décide de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, Mesdames et Messieurs Jean-Jacques GOENS, Alain GODEFROID, Jean-Claude JANSSENS, Renée PONSARD, Sandrine KEMPENEERS, Marylène LOUIS et Anita BORLON en qualité de représentant(e)s du Conseil communal à l'Assemblée Générale l'« Agence Locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL » ;

Considérant qu'en date du 24 avril 2014, Madame Marylène LOUIS, représentante du Groupe ACTION, a remis sa démission en tant représentante du Conseil communal à l'Assemblée Générale la dite ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Marylène LOUIS ;

Vu la candidate présentée par le Groupe ACTION ;

Décide à l'unanimité :

De désigner Madame Audrey SEPULT en qualité de représentante du Conseil communal à l'Assemblée Générale l'« Agence Locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL », en remplacement de Madame Marylène LOUIS.

9. Ecole de Mormont - Travaux d'amélioration - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution du décret précité et détaillant les modalités d'introduction des demandes d'éligibilité et d'interventions financières à charge du Programme Prioritaire de Travaux ;

Vu la circulaire n°2551 du 10 décembre 2008 relative procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu le courrier reçu du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces d'appel à projets dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires - Crédits 2010 ;

Vu la visite effectuée le 12 mai 2009 par le Collège communal avec le Fonctionnaire délégué du S.G.I.S.P. et la rencontre avec la direction de l'école communale d'Amonines ;

Vu l'opportunité d'obtenir une subvention couvrant 70% du montant de l'investissement avec une subvention maximale de 168.000,00 € pour un montant total de l'investissement d'un maximum de 240.000,00 € ;

Vu le courrier reçu du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces stipulant que le projet "Ecole de Mormont - travaux d'amélioration" est repris dans les dossiers éligible pour 2014 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 30 avril 2013 approuvant le marché "Ecole de Mormont - Travaux d'amélioration" dont le montant initial estimé s'élève à 185.782,19 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à HOTUA-PONCELET Bureau d'Architecture SPRL, Remparts des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 710-14 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HOTUA-PONCELET Bureau d'Architecture SPRL, Remparts des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 182.485,00 € hors TVA ou 220.806,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - Administration Générale de l'Infrastructure - Programme prioritaire de Travaux - Cellule comptable, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES, et que cette partie est estimée à 154.564,80 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'en date du 9 juillet 2014, le directeur financier a remis un avis favorable stipulant que le présent marché est conforme à la législation en vigueur et ne met pas en péril les finances communales ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 710-14 et le montant estimé du marché "Ecole de Mormont - Travaux d'amélioration", établis par l'auteur de projet, HOTUA-PONCELET Bureau d'Architecture SPRL, Remparts des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 182.485,00 € hors TVA ou 220.806,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - Administration Générale de l'Infrastructure - Programme prioritaire de Travaux - Cellule comptable, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

10. Centre médical - Travaux d'aménagement - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le point "Centre médical - Travaux d'aménagement - Mode et conditions de marché" inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 15 juillet 2014 ;

Considérant que l'email de ce 15 juillet par lequel Monsieur F. BONMARIAGE, Président de l'association CERMa (Centre médical Érezée/Manhay), a fait savoir qu'elle décidait de ne pas poursuivre la collaboration avec la Commune d'Erezée et rejetait le projet présenté ;

Considérant qu'il n'y a, par conséquent, plus lieu de poursuivre le dit projet ;

Décide à l'unanimité :

De retirer le point susmentionné.

11. Presbytère d'Erezée - Remplacement des châssis - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-134 relatif au marché “Presbytère d'Erezée - Remplacement des châssis” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.272,72 € hors TVA ou 32.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts serait subsidiée par SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 9.900,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°124/724-56 (projet n°20140006) ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 juillet 2014 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-134 et le montant estimé du marché “Presbytère d'Erezée - Remplacement des châssis”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,72 € hors TVA ou 32.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°124/724-56 (projet n°20140006).

12. Service voirie - Acquisition de véhicule d'occasion - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-133 relatif au marché “Service voirie - Acquisition de véhicule d'occasion” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/74352 (projet n°20140045) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-133 et le montant estimé du marché “Service voirie - Acquisition de véhicule d'occasion”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/74352 (projet n°20140045).

13. Service travaux - Acquisition d'une pompe à eau et d'une scie à perche - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Administratif a établi une description technique N° 2014-138 pour le marché “Service travaux - Acquisition d'une pompe à eau et d'une scie à perche” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 619,83 € hors TVA ou 749,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/74451 (projet n°20140020) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2014-138 et le montant estimé du marché "Service travaux - Acquisition d'une pompe à eau et d'une scie à perche", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 619,83 € hors TVA ou 749,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/74451 (projet n°20140020).

14. S.R.I. - Acquisition d'un ordinateur et d'une lampe de plongée - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-135 relatif au marché "SRI - Acquisition d'un ordinateur et d'une lampe de plongée" établi par le Service Administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Ordinateur), estimé à 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Lampe), estimé à 289,25 € hors TVA ou 349,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.039,25 € hors TVA ou 1.257,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°351/742-53 (projet n°20140015) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-135 et le montant estimé du marché "SRI - Acquisition d'un ordinateur et d'une lampe de plongée", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.039,25 € hors TVA ou 1.257,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°351/742-53 (projet n°20140015).

15. S.R.I. - Acquisition du matériel individuel de "Grimp" - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-136 relatif au marché "SRI - Acquisition du matériel individuel de "Grimp"" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°351/744-51 (projet n°20140028) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-136 et le montant estimé du marché "SRI - Acquisition du matériel individuel de "Grimp"", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°351/744-51 (projet n°20140028).

16. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 15 mai 2014

Acquisition de matériaux de bricolage pour les écoles - Année scolaire 2014-2015

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Au Gai Savoir SA, Rue De La Station 60 à 6043 Ransart, pour une réduction de 12% sur les prix officiels.

Acquisition de pneus pour le tracteur (443BQQ), le JCB et le camion (EJF012)

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit De Condé Pneus, Z.I. de Baillonville 7 à 5377 Baillonville, pour le montant d'offre contrôlé de 8.030,22 € hors TVA ou 9.716,57 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 20 mai 2014

Acquisition de fournitures classiques pour les écoles - Année scolaire 2014-2015

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Lyreco Belgium SA, Rue du Fond des Fourches 20 à 4041 VOTTEM, pour une réduction de 30% sur les prix officiels.

Contrôle des appareils de levage

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Contrôle industriel belge (CIB) Asbl, Rue Grand Vinâve 61-63 à 4101 Jemeppe- sur-Meuse, pour le montant d'offre contrôlé de 1.158,00 € hors TVA ou 1.401,18 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 28 mai 2014

Centre sportif - Acquisition du premier matériel sportif

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière unique, soit ALLARD SPORTS sa, ZONE ARTISANALE DE WEYLER 28 à 6700 Arlon, pour le montant d'offre contrôlé de 95.274,92 € hors TVA ou 115.282,66 €, 21% TVA comprise, de fixer le délai de garantie à 60 mois et de fixer le délai de livraison à 7 jours de calendrier.

Collège communal du 3 juin 2014

Remplacement des chenilles de la mini pelle Komatsu

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit BORLON Marcel, Rue de la Havée, 8A à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 1093,82 € hors TVA ou 1.309,87 €, TVA comprise.

Service travaux - Acquisition d'outillage

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit CARLIER POL & FILS, Route de Soy 6 à 6987 TRINAL-BEFFE, pour le montant d'offre contrôlé de 785,54 € hors TVA ou 950,50 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 12 juin 2014

Reproduction du bulletin d'informations communales – 2014

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit EXE 2b, Place du Bronze, 8 à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 5.502,00 € hors TVA ou 6.657,42 €, 21% TVA comprise

Livret ATL 2014-2015

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit EXE 2b, Rue des Chats 1 à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 496,00 € hors TVA ou 525,76 €, 6% TVA comprise.

Acquisition de livres scolaires - Année 2014-2015

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- Lot 1 (Van In): AGORA SA, Rue André Delzenne 1 à 7800 ATH, pour le montant d'offre contrôlé de 2.764,75 € hors TVA
- Lot 2 (De Boeck): L'OISEAU LIRE, Rue Général Borlon 12A à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 758,67 € hors TVA
- Lot 3 (Plantyn): L'OISEAU LIRE, Rue Général Borlon 12A à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 2.530,89 € hors TVA
- Lot 4 (Nathan): L'OISEAU LIRE, Rue Général Borlon 12A à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 123,58 € hors TVA
- Lot 5 (Erasmus): L'OISEAU LIRE, Rue Général Borlon 12A à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 460,91 € hors TVA
- Lot 6 (Wolters plantyn): L'OISEAU LIRE, Rue Général Borlon 12A à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 568,80 € hors TVA
- Lot 7 (Dictionnaire): L'OISEAU LIRE, Rue Général Borlon 12A à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 215,30 € hors TVA
- Lot 8 (Edition Retz): La Parenthèse, Rue des Carmes 24 à 4000 LIEGE, pour le montant d'offre contrôlé de 22,37 € hors TVA
- Lot 9 (Divers): Au Gai Savoir sa, Rue De La Station 60 à 6043 Ransart, pour le montant d'offre contrôlé de 725,55 € hors TVA
- Lot 10 (Editions labor education): AGORA SA, Rue André Delzenne 1 à 7800 ATH, pour le montant d'offre contrôlé de 15,75 € hors TVA

- Lot 11 (Editions Acces): La Parenthèse, Rue des Carmes 24 à 4000 LIEGE, pour le montant d'offre contrôlé de 45,66 € hors TVA.

Collège communal du 1 juillet 2014

Entretien et mise en valeur d'un monument de mémoire (cimetière de Mormont) et de sépultures (cimetière de Fanzel) des acteurs des guerres 14/18 et 40/45 - Travaux de restauration

Le Collège décide D'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- Lot 1 (Toiture): Lesenfants Michel, Fond del Core 3 à 6960 Malempré, pour le montant d'offre contrôlé de 3.870,00 € hors TVA ou 4.682,70 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Gros oeuvre): PETIT G. & P. SA, Rue Général Borlon, 23 à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 2.825,00 € hors TVA ou 3.418,25 €, 21% TVA comprise
- Lot 3 (Cimentage): Noirhomme Denis, Rue du Château 6 à 6900 Waha, pour le montant d'offre contrôlé de 900,00 € hors TVA ou 954,00 €, 6% TVA comprise
- Lot 4 (Peinture): Noirhomme Denis, Rue du Château 6 à 6900 Waha, pour le montant d'offre contrôlé de 1.900,00 € hors TVA ou 2.014,00 €, 6% TVA comprise.

Ecole d'Amonines - Acquisition de mobilier

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Alvan Diffusion sprl, Rue de Berlaimont 2 à 6220 Fleurus, pour le montant d'offre contrôlé de 3.404,00 € hors TVA ou 4.118,84 €, 21% TVA comprise.

Adaptation du chauffage de l'Eglise de Soy - Acquisition de matériaux

Le Collège décide D'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- Lot 1 (Conduit): SANIDEL, Parc Industriel à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 2.592,40 € hors TVA ou 3.136,80 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Matériaux divers): MABEGRA SA, Rue de la Jonction 20 à 6990 HOTTON, pour le montant d'offre contrôlé de 1.655,46 € hors TVA ou 2.003,11 €, 21% TVA comprise

17. Pré-RAVeL L620 Ny-Soy-Fisenne-Erezée - Convention de mise à disposition

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Considérant les travaux de création d'un itinéraire de liaison interlocalité (ILIL) réalisés dans le cadre du Programme communal de Développement rural ;

Considérant que pour la réalisation des dits travaux de création, il y a lieu d'obtenir la mise à disposition par la Région wallonne du site de l'ancienne ligne de chemin de fer vicinal n°620, site situé entre le village de Fisenne et le Pont d'Erezée ;

Vu le plan de mesurage d'emprises du dit site dressé par Monsieur Pierre PONCELET, géomètre à 6987 MARCOURT, et daté du 13 juin 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2009 par laquelle, entre autres, il approuve le plan susmentionné ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition, par la Région wallonne à la Commune d'Erezée, du tronçon de la ligne vicinale n°620 entre Fisenne et le Pont d'Erezée en vue de réaliser l'aménagement d'un itinéraire Pré-RAVeL, aussi appelé "ILIL", par la Commune ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le projet de convention de mise à disposition par la Région wallonne, à la Commune d'Erezée, du tronçon de la ligne vicinale n°620 entre Fisenne et le Pont d'Erezée et le plan de mesurage d'emprises dont copies ci-joint.

18. Cession du droit de jouissance sur deux parcelles à la SCRL La Famennoise

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu, entre autres, la Loi du 10 janvier 182 sur le droit d'emphytéose et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 par laquelle il décide de fixer son programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relative aux projets retenus dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016 ;

Considérant que l'opération retenue par le Gouvernement wallon pour la Commune d'Erezée consiste en la construction de 2 logements sociaux (maisons) à la rue Grande à 6997 FISENNE par la SCRL "LA FAMENNOISE" ;

Considérant qu'il y a lieu de donner un droit réel à la SCRL "LA FAMENNOISE", sur les terrains nécessaires à la construction des dits logements sociaux ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe de donner un droit réel à la SCRL "LA FAMENNOISE", sous couvert d'une convention d'emphytéose de 99 ans, sur les biens sis rue Grande à 6997 FISENNE et cadastrés Erezée, 4ème Division/Soy, section D n°661P7 et 661X3.

Article 2 :

De désigner les Notaires DUMOULIN et MATHIEU d'Erezée pour dresser et authentifier le bail emphytéotique à intervenir.

Article 3 :

Les frais y relatifs seront à charge de la Commune d'Erezée.

19. Affaire Gobert / Boulanger / Commune d'Erezée / Région wallonne - Dépens de la procédure - Transaction

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment, son article 2044 ;

Vu l'arrêt n°226.563 du 26 février 2014 du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif par lequel il annule la décision du Conseil communal d'Erezée du 10 février 2009 octroyant à Monsieur Christian BOULANGER et consorts un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Erezée/Soy, rue de l'Eglise, Fisenne - cadastré 4ème division, section D, n°17N, et ayant pour objet la régularisation d'une modification du relief du sol ;

Considérant la jurisprudence en la matière ;

Considérant le courrier du 4 mars 2014 de Maître Philippe BOUILLARD, conseil de Madame Patricia GOBERT, proposant de lui verser les dépens de la procédure soit, 1.320,00 € ;

Que Madame Gobert est en droit de réclamer le remboursement des frais d'avocat qu'elle a dû exposer dans le cadre de la procédure ;

Que cette dernière pourrait réclamer un indemnité pouvant s'élever jusqu'à 11.000,00 € ;

Qu'elle limite sa demande à l'indemnité de procédure de base prévue pour les affaires non évaluables en argent en application de l'article 1022 du Code judiciaire ;

Considérant que cette transaction sera l'issue la plus favorable à envisager dans cette affaire puisqu'elle n'engage pas les finances communales de manière disproportionnée ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'accepter de procéder à la transaction telle que détaillée ci-dessus.

Article 2 :

De payer le montant de la dite procédure, soit 1.320,00 €, à Maître Philippe BOUILLARD.

20. Règlement complémentaire de circulation routière - Aménagement de zones 30 aux abords des écoles

Le Conseil communal

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Adopte à l'unanimité :

Article 1er :

Une zone 30 abords d'école est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

- rue du Thier à Erezée
- rue du Ravet à Fisenne
- place du Batty à Mormont

- rue Grand Mont à Soy
- route de Beffe à Amonines.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Article 2 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

21. C.P.A.S. - Statut pécuniaire des grades légaux - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-19, 2°;

Vu les décrets du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 42, §1er, alinéa 9, 110 et 112 quater ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres publics d'Actions sociales et des association visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 14 mai 2014, parvenue complète à l'autorité de tutelle en date du 1er juillet 2014 et relative à la fixation du barème du Directeur général du C.P.A.S. au 1er septembre 2013 ;

Considérant les avis rendus par les trois organisations syndicales représentatives ;

Considérant l'avis rendu par le Comité de concertation Commune-C.P.A.S. en date du 11 décembre 2013 ;

Considérant qu'aucune disposition de la délibération susvisée ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

La délibération du Conseil d'Action sociale du 14 juin 2014 relative à la fixation du barème du Directeur général au 1er septembre 2013 est approuvée.

Article 2 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 3 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée.

22. Motion visant une adaptation du plan de transport 2014 de la SNCB

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-24, al. 1 et 2 ;

Vu l'article 18 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant le plan de transport 2014 de la SNCB ;

Considérant l'imminence de l'adoption du dit plan ;

Vu l'urgence ;

Décide à l'unanimité (P. Balthazard, M. Jacquet, D. Dumont, A. Daisne, B. Wathy, J. Gloire, J. Pétron, J-F. Collin, J. Peter, R. Vanbellingen, P. Bissot, F. Paulus et P-Y. Raets) :

De déclarer l'urgence et d'ajouter le point "Motion visant une adaptation du plan de transport 2014 de la SNCB".

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le nouveau plan de transport 2014 de la SNCB visant à supprimer le terminus de la ligne 43 Liège – Marloie/Jemelle en gare de Jemelle pour le déplacer en gare de Marloie, soit un arrêt plus tôt ;

Considérant les nouveaux horaires qui seront d'application à partir du 14/12/2014 retardant tous les trains de la ligne 43 de 8 minutes ;

Considérant que ces modifications portent atteinte à une partie non négligeable de la population, en particulier les étudiants, ne disposant pas de moyen de transport propre ;

Considérant que le plan de transport 2014 de la SNCB ne tient pas compte des particularités de la Province de Luxembourg (ruralité, faible densité de population, faiblesse du réseau ferroviaire), et que, par ce fait, il pénalise les citoyens luxembourgeois par rapport aux autres provinces ;

Considérant que ce plan pourrait provoquer un désintéressement des citoyens luxembourgeois envers le rail et ainsi entraîner de nouvelles restructurations ainsi qu'un désengagement de la SNCB sur le territoire de la Province de Luxembourg ;

Considérant qu'il y a lieu une nouvelle fois d'attirer l'attention des organes dirigeants de la SNCB et du Gouvernement fédéral sur l'impact négatif de certaines mesures prises ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et de l'offre ferrée dans les zones rurales.

Article 2 :

De demander à la SNCB de maintenir le terminus de la ligne 43 Liège – Marloie/Jemelle en gare de Jemelle.

Article 3 :

De demander à la SNCB de maintenir les horaires actuellement d'application.

Article 4 :

De demander à la SNCB d'adapter son plan de transport 2014 aux particularités de la Province de Luxembourg .

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Conseil d'administration de la SNCB ainsi qu'au Ministre fédéral de tutelle.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,

(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,

(s) Michel JACQUET